Expositions

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1910)**

Heft 94

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Art. 12. Le jury disposera d'une somme de 20,000 francs pour récompenser les concurrents méritants. Il pourra en disposer librement, la valeur et le nombre des prix étant laissés à son appréciation.

Art. 13. Le Conseil fédéral confiera l'exécution du monument à l'artiste que le jury aura désigné à cet effet. L'artiste qui sera chargé de l'exécution n'aura droit à aucune autre récompense. Le montant des prix sera donc partagé suivant l'appréciation du jury entre les auteurs des autres projets primés. La prime la plus élevé pourra atteindre la somme de 8000 francs.

Art. 14. Pour le cas où le jury ne pourrait recommander aucun des projets présentés pour l'exécution, le Conseil fédéral se réserve de procéder à un concours restreint, réservé aux auteurs des projets primés.

Chaque artiste participant à ce second concours, qui serait jugé par le même jury, serait rémunéré dans la mesure fixée à l'avance par le jury.

Art. 15. Tous les projets admis au concours seront exposés à Berne pendant un mois après le prononcé du jury; ils ne pourront être retirés avant ce terme.

Art. 16. Les projets primés deviendront la propriété de l'Union télégraphique. Les autres projets devront être réclamés par leurs auteurs après l'exposition. Si les maquettes ne sont pas retirées dans les deux mois qui suivront l'exposition, les plis seront ouverts et les auteurs questionnés sur le sort à faire à leurs œuvres.

Art. 17. Le jury fera un rapport écrit qui sera communiqué aux gouvernements des Etats de l'Union télégraphique et publié dans le «Journal télégraphique».

Art. 18. Le présent programme sera envoyé par le Conseil fédéral aux divers gouvernements des Etats de l'Union télégraphique, avec prière de le porter à la connaissance des artistes. Il sera communiqué aux Administrations télégraphiques par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Les artistes désireux de le recevoir peuvent aussi le demander au Département fédéral suisse des Postes et des Chemins de fer ou au Bureau international de l'Union télégraphique à Berne.

Berne, le 25 octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
Deucher.

Le Chancelier de la Confédération:
Ringier.

Note. Un délai d'un mois environ étant nécessaire pour l'établissement des pièces mentionnées à l'article 2, celles-ci ne pourront être expédiées qu'au commencement du mois de décembre.

ENCORE LES CONCOURS ENTRE SCULPTEURS

Dans notre dernier numéro l'un de nos membres sculpteurs nous en parlait et nous signalait un certain nombre d'abus qui accompagnent presque tous ces concours. Il finit par demander qu'avant tout les jurys de ces concours soient nommés par les concurrents eux-mêmes du moins dans leurs majorités, et que ces majorités fussent des majorités d'artistes. Il demandait de plus que les sommes prévues pour l'exécution des objets de ces concours soient publiées dans le programme, de sorte qu'il n'y ait pour les concurrents pas moyen de s'y méprendre et de se faire refouler pour une conception à laquelle les émetteurs de concours pouvaient facilement prévenir en étant plus explicites.

Tout autant de postulats, qui se justifient d'eux-mêmes et que notre Société ne saurait qu'appuyer.

Aujourd'hui nous sommes en possession d'une lettre privée de l'un de nos membres, sculpteur lui aussi, qui s'attaque de bon droit aux jurys internationaux de monuments qui s'érigent en Suisse, tel que celui des Postes universelles, des Télégraphes, de celui de la Réforme. Ces jurys internationaux, il les considère comme une humiliation de notre pays et il dit:

Aucun de ces membres de ces jurys internationaux ne connaît ni nos paysages, ni nos traditions, ni notre histoire, ni notre art, et pour le dernier concours de la Réforme à Genève, voilà la critique qui me vint aux oreilles:

«Tel artiste a fait quatre beaux Suisses primitifs, — c'est d'un idiot!!! et voilà où nous conduit le préjugé des dirigeants et de nos artistes officiels, — il faut faire en Suisse de l'art français, si le jury l'indique par sa position, ou de l'art allemand ou italien, eh bien, c'est indigne!»

A ce propos, faisons remarquer avant tout que les monuments internationaux sont érigés de l'argent international, et par conséquent il est fort improbable que nous n'ayons jamais une influence quelconque sur leurs jurys. Pour le reste, on conviendra que notre ami a parfaitement raison et que décidément cet état de choses est humiliant pour notre pays et intolérable pour nos sculpteurs suisses. Ce fait étant établi, je constate que l'on ne remédiera pas à cet état de choses à coup de polémiques, fussent-elles des plus serrées et des plus tranchantes. Aussi je propose que les sculpteurs de chaque section discutent entre eux cette question de concours et qu'ils formulent leurs propositions bien clairement, disons d'ici à deux mois, pour les soumettre au Comité central, afin que celui-ci les discute et fasse pour la prochaine Assemblée générale des propositions au sujet des mesures à prendre.

La discussion est ouverte, ne laissons pas endormir cette question, car il y va de l'honneur professionnel d'une grande partie de nos membres!

Expositions.

Les démarches du Secrétariat auprès de la Direction générale des C. F. F. ont abouti à ce qu'elle accorde pour les Expositions du «Salon suisse», de Budapest et de la «Sécession» de Berlin des réductions de taxes de transport pour les œuvres de nos membres qui vont aux susdites expositions. Les membres sont donc priés d'en informer leurs camionneurs afin de jouir du bénéfice qu'on nous accorde.

Nous prions de prendre note des prescriptions des articles 4, 6 et 9 du Règlement concernant les réductions accordées pour le transport des objets destinés aux expositions du 1er mars 1909, et d'agir en conséquence.